



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**COMPTE-RENDU ANALYTIQUE
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le treize décembre, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Maire.

DATE DE CONVOCAATION :

03 décembre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	30
ABSENTS REPRESENTES :	5
VOTANTS :	35

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Jérémy NARBONNE,
puis M. Maxence PINARD

Présents :

Mme Maud TALLET, M. Daniel GUILLAUME, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Michel BOUGLOUAN, Mme Lucie KAZARIAN, M. Mohammed BOUSSIR, Mme Florence BRET-MEHINTO, M. Cyrille PARIGOT, Mmes Marie SOUBIE-LLADO, Nicole LAFFORGUE, MM. Alain LECLERC, Pascal BAILLY, Guillaume CLIN, Johan CENAC, Mmes Annabel MERLIN, Safia DAVID, Samia TABAÏ, M. Jérémy NARBONNE (parti à 21h14 avant le point 21, pouvoir à M. GUILLAUME), Mme Nathalie LANIER, M. Mathieu LOUIS, Mme Marlène STABLO, M. Sébastien MAUMONT, Mmes Emilie LE FAUCHEUX (TRAD), Julie GOBERT, M. Michel COLAS

Absents, excusés et représentés :

M. Mourad HAMMOUDI qui a donné pouvoir à Mme TALLET (arrivé à 19h36 pour le point 04), Mme Michèle HURTADO qui a donné pouvoir à M. BAILLY (arrivée à 19h24 pour le point 03), Mme Micheline DAL FARRA qui a donné pouvoir à Mme BRET-MEHINTO, M. Kamel KEBILA qui a donné pouvoir à Mme TALLET, Mme Stéphanie METREAU qui a donné pouvoir à M. BAILLY, Mme Mialy RASOLO (REBOUL) qui a donné pouvoir à M. BOUGLOUAN (arrivée à 19h21 pour le point 03), Mme Margaux HAPPEL qui a donné pouvoir à M. GUILLAUME, M. Foster ABU qui a donné pouvoir à Mme TABAÏ (arrivé à 19h34 pour le point 04), M. Maxence PINARD qui a donné pouvoir à M. CLIN (arrivé à 19h13 pour le point 01), M. Rémy LAGAY qui a donné pouvoir à Mme LANIER

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 septembre 2021, sans observations ;

A l'unanimité,

DECIDE de prendre en charge les frais occasionnés par le recensement rénové de la population de l'année 2022, dont l'enquête a lieu du 20 janvier au 26 février 2022 ;

FIXE la rémunération des agents recenseurs pour l'année 2022 de la manière suivante :

- 2,20 € par bulletin individuel,
- 1,70 € par feuille de logement,
- 30,00 € la séance de formation, incluant la tournée de reconnaissance ;

PRECISE que les fiches des logements non-enquêtés ne seront pas rémunérées ;
FIXE une rémunération forfaitaire de 150,00 € pour l'adjoint au coordinateur, compte tenu de sa mission de soutien aux agents recenseurs et du travail de contrôle des résultats ;
AUTORISE le Maire ou son représentant à émettre les titres de recettes correspondants ;
PRECISE que les crédits nécessaires et les recettes seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

A l'unanimité,

VALIDE le programme d'actions proposé par notre Commune, au titre du Fonds d'Aménagement Communal (F.A.C.) auprès du Département de Seine-et-Marne, suivant :

Intitulé de chaque projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé en € H.T.	Subvention demandée en € au titre du F.A.C.
Équipement de plein air : réalisation d'un terrain synthétique et d'un skate-park	mars à août 2022	1 459 093	567 000
Réhabilitation du gymnase Jean Jaurès	2023	800 000	320 000
Rénovation de la salle de spectacle Jacques Brel	2023	532 500	213 000
Totaux :		2 791 593 €	1 100 000 €

ACTE le projet de développement communal, joint à la délibération ;
VALIDE le principe de signature de tout contrat-cadre ou convention nécessaire à cet effet ;
AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer les pièces s'y rapportant ;
AUTORISE le Maire ou son représentant à émettre les titres de recettes correspondants ;
PRECISE que les recettes seront inscrites au budget des exercices concernés.

A l'unanimité,

APPROUVE le programme de réalisation d'un terrain de football synthétique au stade des Pyramides, suivant :

1. Objet :

L'opération consiste au remplacement du terrain de football en schiste par un terrain en gazon synthétique tout en garantissant une homologation de l'équipement par la Fédération Française de Football (F.F.F.), afin d'être en capacité d'accueillir des compétitions.

2. Homologation :

Dans le cadre des homologations des terrains de football, la F.F.F. établit des exigences précises concernant les règles techniques et de sécurité à appliquer selon le niveau de compétition souhaité.

Ces règles déterminent des caractéristiques précises pouvant se décliner sous 2 aspects :

- L'aire de jeu et ses proches abords, vestiaires et locaux annexes.

- L'éclairage de l'aire de jeu.

Ces deux homologations de la F.F.F. sont nécessaires et complémentaires pour les compétitions selon le niveau de pratique recherché.

a. Niveau d'homologation de l'aire de jeu souhaité

Les terrains de football et installations sportives utilisés pour l'organisation des compétitions officielles sont ainsi classés en onze niveaux. Le niveau souhaité est le niveau 4 : Installations sportives minimales utilisées pour Championnat de France Amateur 2, le Championnat de France Féminin D1 et en Championnat Senior Masculin Division Honneur des Liges régionales.

b. Niveau d'homologation de l'éclairage souhaité

Les installations d'éclairage des terrains de football utilisées pour l'organisation des compétitions officielles sont classées en six niveaux. Le niveau souhaité est le niveau E5 : Installations éclairages minimales utilisées pour les autres compétitions nationales et en compétitions régionales et de Districts.

3. Implications techniques des homologations souhaitées :

Les niveaux d'homologations envisagés imposent d'apporter certaines modifications aux caractéristiques techniques du stade des Pyramides.

a. Aire de jeu

Dimensions du terrain :

Le terrain actuel bordé par la main courante grillagée mesure 111x75 mètres (aire de jeu + zone de sécurité).

Il est encadré par une allée de circulation en enrobés en périphérie de 2,20m de large.

La dimension de l'aire de jeu est de 105x68 mètres, à laquelle il faut ajouter des zones de sécurité réglementaires supplémentaires.

Le tableau suivant récapitule l'état existant et les dimensions nécessaires à l'homologation :

	ACTUEL	HOMOLOGATION
Aire de jeu	99x68 m	105x68 m
Aire de jeu + zones de sécurité réglementaires (en périphérie)	111x75 m	117x75 m

Il serait donc nécessaire d'agrandir l'aire de jeu de 6 mètres dans sa longueur (vers la parcelle de l'« A.F.P.A. » Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes). Cet agrandissement nécessitera des travaux d'aménagement au droit des talus concernés.

Système de drainage de l'aire de jeu :

L'actuel système de drainage de l'aire de jeu est hors d'usage.

Il est donc à prévoir sa dépose (environ 1200 mètres linéaires de drain).

Un nouveau système de drainage est à installer sur l'ensemble de l'aire de jeu. Cela comprend, dans la longueur de l'aire de jeu, la création d'un collecteur de drain sur chaque rive.

En complément du drainage du terrain, il est nécessaire de recréer un réseau collecteur des eaux pluviales provenant des grilles avaloirs situées au sud de l'aire de jeu, actuellement hors d'usage.

Transformation d'aire de jeu en gazon synthétique :

La transformation de la nature du revêtement de l'aire de jeu actuellement en schiste vers une surface en gazon synthétique nécessite un décapage du revêtement de surface (environ 5 à 10 cm).

Celui-ci pourra être réutilisé en ajout complémentaire sur d'autres terrains existants de la ville.

Le gazon synthétique s'appuiera sur une couche de forme drainante de 20 cm au dessus.

Le remplissage par matériaux naturels (olive, liège, etc.) sera privilégié sur les matériaux dérivés du pétrole.

Outre l'aspect écologique, la solution « olive » présente un avantage économique tant pour les travaux de réalisation que pour la fourniture du matériau de remplissage dans le cadre de l'entretien périodique ultérieur.

Les différents marquages seront effectués selon la réglementation pour permettre la pratique du « Foot à 11 » et « Foot à 8 ».

Equipements sportifs :

Les 2 buts « Foot à 11 » devront être remplacés.

Les 4 buts « Foot à 8 » rabattables pourront être conservés.

L'homologation requiert l'intégration de 2 bancs de touches de 5 mètres de long pour les équipes et d'un banc de touche de 2 mètres pour les arbitres.

Equipements de sécurité :

La main courante grillagée qui entoure le terrain pourra être déposée puis reposée après travaux. Cependant, elle devra être complétée au vu de l'agrandissement de l'aire de jeu.

Les 2 pare-ballons existants derrière les buts « Foot à 11 » devront être remplacés.

La création d'un pare-ballons derrière chacun des 4 buts « Foot à 8 » est nécessaire.

b. Eclairage de l'aire de jeu

L'éclairage actuel de l'aire de jeu est assuré par 4 mâts, gérés par une armoire de commande en bord de terrain, alimentée par le gymnase. Les câbles d'alimentation entre mâts sont en pleine terre (sans fourreaux).

Les réglementations liées à l'homologation imposent une nouvelle implantation des mâts, une modification de la hauteur des projecteurs et des niveaux d'éclairage spécifiques.

L'ensemble de ces éléments nécessite d'envisager :

- le remplacement des 4 mâts d'éclairage et les massifs correspondants,
- l'installation de projecteurs à Led,
- la création d'un nouveau réseau d'alimentation entre mâts,
- la modification de l'armoire de commande.

c. Proches abords de l'aire de jeu et circulations

Les espaces encadrant l'aire de jeu nécessitent une reprise dans le cadre des travaux envisagés. Le revêtement de l'allée en périphérie est fortement dégradé. Certaines circulations ne paraissent plus en adéquation avec l'évolution des usages. Enfin, dans le cadre de l'homologation, l'accessibilité de l'équipement à des personnes à mobilité réduite reste à aménager.

d. Vestiaires et locaux annexes

L'homologation du stade implique aussi de se conformer à des exigences en ce qui concerne les caractéristiques des vestiaires et locaux annexes. Bien que ces travaux puissent être intégrés dans une phase ultérieure, le projet nécessite de prendre en compte les besoins (alimentation électrique et eau, assainissement) de ces futures installations afin de les anticiper dans le cadre des travaux de l'aire de jeu.

4. Le budget prévisionnel

Le budget qui comporte la réfection de l'éclairage et la création du terrain synthétique s'élève à 1 142 427 € H.T. (1 370 912 € T.T.C.). Le financement prévisionnel de la ville correspond à 45 % du montant total H.T. des dépenses prévisionnelles. D'autres sources de financement sont recherchées.

5. Subventions sollicitées :

Afin de mener à bien ce projet, les subventions suivantes seront mobilisées :

Département de Seine-et-Marne:

Le F.A.C. (Fond d'Aménagement Communal) est le dispositif d'aide départemental à destination des Communes de plus de 2 000 habitants.

Selon la population de Champs-sur-Marne, la Commune disposerait d'une enveloppe de 1 000 000 € pour accompagner des projets sur 3 ans. De plus, la ville disposant de territoire en politique de la ville, un bonus de 10 % complète la subvention socle, soit au total une enveloppe de 1 100 000 €.

Pour rappel, par Délibération n°04 du Conseil Municipal du 27 septembre 2021, la Commune a décidé de se porter candidate auprès du Département de Seine-et-Marne pour l'élaboration d'un Fonds d'Aménagement Communal (F.A.C.). Le Conseil Municipal réuni le 13 décembre doit délibérer sur le programme d'actions proposé (délibération précédente).

Les équipements concernés sont la création du terrain synthétique et d'un Skate Park, la rénovation du gymnase Jean Jaurès et de la salle de spectacle Jacques Brel.

Somme sollicitée pour le terrain synthétique correspondant à 38 % du montant total H.T. des dépenses prévisionnelles : 440 334 €.

Région Ile-de-France :

Dans le cadre des équipements mis à disposition des lycées, la Région Ile-de-France accompagne les collectivités pour la construction, reconstruction, extension, rénovation d'équipements sportifs lorsque les installations sportives répondent aux besoins des lycées publics et privés sous contrat d'association en matière d'éducation physique et sportive et qui leur sont mises à disposition gratuitement pendant 20 ans.

La ville souhaite déposer un dossier de demande de subvention.

Somme sollicitée correspondant à 15% du montant total H.T. des dépenses prévisionnelles : 171 364 €.

Le Fonds d'Aide au Football Amateur (F.A.F.A.) :

NATURES DE PROJET ÉLIGIBLES :

La création d'un terrain de grands jeux, éclairé, en gazon synthétique.

Le changement du revêtement gazon synthétique sur un terrain de grands jeux éclairé.

La mise en conformité d'un terrain de grands jeux, éclairé, par une extension de l'aire de jeu à 105 m x 68 m (avec dégagements réglementaires).

CRITÈRES DU PROJET :

Le niveau de classement de l'installation doit être 6 SYE minimum avec niveau de classement.

Éclairage EfootA11 minimum si l'éclairage est existant, E5 minimum si c'est une création.

PORTEURS DE PROJET ÉLIGIBLES :

Clubs amateurs affiliés à la F.F.F. et collectivités locales

Somme sollicitée correspondant à 2%, plafonné à 25 000 € (le maximum sera demandé).

La Commune sollicitera cette aide avec l'Association Sportive Champs Football (A.S.C.F.).

AUTORISE le Maire ou son représentant à demander toutes subventions les plus élevées possibles ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires aux demandes de subventions, et à signer les pièces s'y rapportant ;

RAPPELLE que le Conseil Municipal a donné délégations au Maire pour la durée du mandat, notamment pour demander à tout organisme financeur, des subventions de fonctionnement ou d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à émettre les titres de recettes correspondants ;

PRECISE que les crédits nécessaires et les recettes seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Par 33 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Colas),

(Mme Gobert ne prend pas part au vote, car elle est membre du bureau de l'Association)

APPROUVE l'avenant de la convention de partenariat à compter du 1^{er} janvier 2022, avec l'Association « Maison Pour Tous (M.P.T.) Victor JARA », qui a pour objet de modifier principalement l'article 1 « Objet » et la quatrième partie « Soutien financier à la fonction de direction » (articles 12 à 17), ainsi qu'il suit :

- La Commune fixe chaque année, lors du vote du budget primitif, un montant forfaitaire dans la limite d'un plafond de 38 293,50 € pour la prise en charge de la fonction de direction, permettant de financer jusqu'à 50 % du salaire et des charges d'employeur du poste de directeur (montant « principal »), et de libérer éventuellement un solde pour financer d'autres postes de dépense liés exclusivement au renforcement de la fonction de direction (montant « complémentaire »). Il est rappelé que ce montant forfaitaire est toujours établi sous réserve des capacités budgétaires de la Commune, et du respect des obligations par chacune des parties.
- Le versement du « montant principal » de la subvention pour le poste de direction est toujours soumis à la présentation et à la validation préalable, d'une note précisant le montant prévisionnel du coût total annuel du poste de directeur. Cette note est désormais présentée par chaque association [non plus conjointe avec le Centre Social et Culturel (C.S.C.) Georges BRASSENS].
- Est désormais exclue du montant complémentaire la participation partielle au financement d'un éventuel poste d'adjoint au directeur.
- Si les missions, les compétences et les finalités de la fonction de directeur définies dans la convention de partenariat ne sont pas modifiées, elles s'appliquent séparément à chaque association.

PRECISE que cet avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022, la convention étant renouvelée ;

PRECISE que les autres dispositions de la convention restent inchangées, notamment le prêt de locaux, de matériel et mobilier, le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement pour les activités de l'Association, la durée du partenariat, etc ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer cet avenant, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;

PRECISE que les crédits seront prévus au budget des exercices concernés.

Par 34 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Colas),

APPROUVE l'avenant de la convention de partenariat à compter du 1^{er} janvier 2022, avec l'Association « Centre Social et Culturel (C.S.C.) Georges BRASSENS », qui a pour objet de modifier principalement l'article 1 « Objet » et la quatrième partie « Soutien financier à la fonction de direction » (articles 12 à 17), ainsi qu'il suit :

- La Commune fixe chaque année, lors du vote du budget primitif, un montant forfaitaire dans la limite d'un plafond de 38 293,50 € pour la prise en charge de la fonction de direction, permettant de financer jusqu'à 50 % du salaire et des charges d'employeur du poste de directeur (montant « principal »), et de libérer éventuellement un solde pour financer d'autres postes de dépense liés exclusivement au renforcement de la fonction de direction (montant « complémentaire »). Il est rappelé que ce montant forfaitaire est toujours établi sous réserve des capacités budgétaires de la Commune, et du respect des obligations par chacune des parties.
- Le versement du « montant principal » de la subvention pour le poste de direction est toujours soumis à la présentation et à la validation préalable, d'une note précisant le montant prévisionnel du coût total annuel du poste de directeur. Cette note est désormais présentée par chaque association [non plus conjointe avec la Maison Pour Tous (M.P.T.) Victor JARA].
- Est désormais exclue du montant complémentaire la participation partielle au financement d'un éventuel poste d'adjoint au directeur.
- Si les missions, les compétences et les finalités de la fonction de directeur définies dans la convention de partenariat ne sont pas modifiées, elles s'appliquent séparément à chaque association.

PRECISE que cet avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022, la convention étant renouvelée ;

PRECISE que les autres dispositions de la convention restent inchangées, notamment le prêt de locaux, de matériel et mobilier, le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement pour les activités de l'Association, la durée du partenariat, etc ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer cet avenant, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;

PRECISE que les crédits seront prévus au budget des exercices concernés.

Par 34 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Colas),

ADOpte la Décision Modificative (D.M.) n°2 du Budget de l'année 2021, dont la balance générale s'équilibre en dépenses et recettes ainsi qu'il suit :

En section d'investissement :	263 558,00 €
En section fonctionnement :	355 298,00 €.

A l'unanimité,

ACCEPTe pour les créances irrécouvrables ou éteintes des sommes figurant sur l'état dressé par le Comptable public, au titre des admissions en non-valeur pour un montant de 5 174,01 € (au lieu de 8 819,83 €), réparti comme suit :

- « Poursuites sans effet ou surendettement ou décisions d'effacement de dette » pour 4 327,40 €,
- « Restes à recouvrer » inférieurs au seuil de poursuite pour 846,61 € ;

DEMANDE en effet au Comptable public de retirer de la liste des admissions en non-valeur les créances de 3 645,82 € concernant la Commune de Villiers-sur-Marne, et de relancer le recouvrement de cette dette auprès d'elle ;

PRECISE que l'admission en non-valeur se concrétise par l'émission d'un mandat au compte 6541 « créances admises en non-valeur », pour laquelle le crédit est ouvert au Budget Primitif de 2021.

A l'unanimité,

APPROUVE les instructions du Comptable public d'ajuster les opérations comptables compte tenu des éléments nouveaux de gestion de risques, par :

- Emission d'un titre de recettes au compte 7817 « Reprise sur provision pour dépréciation des actifs circulants » pour la somme de 20 000 € (crédit ouvert au Budget de 2021),
- Emission d'un mandat au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation actifs circulants » d'une somme de 9 800 € (crédit ouvert au Budget de 2021).

DECIDE, à l'unanimité, de verser aux associations et organismes ci-dessous le montant d'acompte sur leur subvention attribuée au titre de l'année 2022, dès le début de l'année 2022, suivant :

ASSOCIATIONS ET ORGANISMES	ACOMPTES POUR 2022
Amicale des employés communaux	30 000 €
Ecole de musique et orchestre d'harmonie de Champs - Acompte ateliers centres de loisirs 2021/2022	8 000 €
Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)	45 000 €
Athlétic Club de Champs-sur-Marne	1 207 €
A.S. Champs Football	5 845 €
Basket Club de Champs	1 527 €
Futsal Club de Champs	2 826 €
Handball Club de Champs	833 €
Judo Club Champs	1 909 €
Rugby Club Champs Val Maubuée	2 734 €
Tennis Club de Champs	5 000 €
Tennis de table	430 €
Volley Club de Champs-sur-Marne	942 €
Espérance Gymnastique	2 550 €
Champs sur Marne Badminton	1 003 €
Cap' Acro	700 €

Issa Boxing Club	831 €
Association Educative et Sportive Boxing club savate	507 €
Champs Football Club	1 321 €

DECIDE, par 34 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Colas), de verser au Centre Social et Culturel (C.S.C.) « Georges Brassens » le montant d'acompte sur leur subvention attribuée au titre de l'année 2022, dès le début de l'année 2022, suivant :

ASSOCIATIONS ET ORGANISMES	ACOMPTES POUR 2022
Centre Social et Culturel (C.S.C.) « Georges Brassens »	
- Subvention de fonctionnement	53 000 €
- Financement du poste de direction	12 764,50 €

DECIDE, par 33 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Colas), (Mme Gobert ne prend pas part au vote, car elle est membre du bureau de l'Association), de verser à la Maison Pour Tous (M.P.T.) « Victor Jara » le montant d'acompte sur leur subvention attribuée au titre de l'année 2022, dès le début de l'année 2022, suivant :

ASSOCIATIONS ET ORGANISMES	ACOMPTES POUR 2022
Maison Pour Tous (M.P.T.) « Victor Jara »	
- Subvention de fonctionnement	53 000 €
- Financement du poste de direction	12 764,50 €

PRECISE que les acomptes aux subventions seront versés sous réserve que la demande de subvention pour l'année 2022 soit déposée en bonne et due forme ;

APPROUVE les conventions de participation financière au titre de l'année 2022, à conclure avec ces associations et organismes bénéficiant d'un acompte sur subvention supérieur à 23 000 €, soit :

- l'Amicale des employés municipaux,
- la Maison pour Tous « Victor JARA »,
- le Centre Social et Culturel « Georges BRASSENS » ;

PRECISE que les Conseillers Municipaux membres du bureau d'une association dans le tableau ci-dessus, ne peuvent pas prendre part au vote des subventions qui les concernent ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions de participation financière ;

PRECISE que les crédits seront inscrits au Budget de l'exercice 2022.

Par 34 voix POUR et 1 abstention (M. Colas),

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget de l'exercice 2021, avant le vote du budget de l'exercice 2022, sur les chapitres budgétaires suivants :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles

- o 2051 « Concessions et droits similaires » 12 112 €
- o 2031 « Frais d'étude » 20 075 €

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

- o 2116 « Cimetière » 10 000 €
- o 2128 « Autres agencements et aménagements » 9 750 €
- o 21316 « Equipements du cimetière » 2 500 €
- o 2135 « Installations générales divers bâtiments » 801 483 €
- o 2151 « Travaux de voirie » 391 250 €
- o 2152 « Installations de voirie » 10 000 €
- o 21538 « Autres réseaux » 1 250 €
- o 2158 « Autres inst.matériel et outillage de voirie » 26 075 €
- o 2183 « Matériel de bureau et informatique » 40 994 €
- o 2184 « Autres immobilisations corporelles mobilier » 33 884 €
- o 2188 « Autres immobilisations corporelles » 66 557 €

Chapitre 23 – Immobilisations en cours

- o 2312 « Agencements et aménagements de terrains » 371 750 €
- o 2313 « Constructions » 162 500 €
- o 2315 « Installation, matériel et outillage technique » 77 500 €

A l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat pour un observatoire fiscal partagé, avec la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) ;

PRECISE que cette convention est conclue pour une durée courant de sa signature par les deux parties, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux en 2026 ;

ACCEPTE la contribution forfaitaire annuelle de 120 € T.T.C., à laquelle s'ajouterait une contribution annuelle de 120 € T.T.C. par licence d'utilisation pour deux licences d'accès aux logiciels, soit une somme totale de 360 € par an ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;

PRECISE que les crédits seront prévus au budget des exercices concernés.

A l'unanimité,

PREND ACTE du rapport d'activité de l'exercice 2020 conjoint d'Electricité De France (E.D.F.) – fournisseur - et d'Enedis – distributeur -, en tant que délégués de service public pour la concession de distribution publique d'électricité.

A l'unanimité,

PREND ACTE du rapport d'activité de l'exercice 2020 de Gaz Réseau Distribution France (G.R.D.F.), en tant que délégués de service public pour la concession de distribution publique de gaz.

A l'unanimité,

PREND ACTE du rapport d'activité et du compte administratif de l'exercice 2019 de la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.), au titre d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.).

A l'unanimité,

PREND ACTE du rapport d'activité de l'exercice 2020 de la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.), au titre d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.).

A l'unanimité,

PREND ACTE des rapports d'activité relatifs au prix et à la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement de l'exercice 2019, de la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.), au titre d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.).

Par 18 voix POUR,

11 voix CONTRE (M. Bouglouan, Mmes Kazarian, Hurtado, Soubie-Llado, M. Bailly, Mmes Métreau, Rasolo, David, MM. Narbonne, Louis et Mme Le Fauchoux),

Et 6 abstentions (MM. Guillaume, Boussir, Parigot, Mme Happel, M. Maumont et Mme Gobert),

EMET un avis favorable sur les dérogations au repos dominical pouvant être accordées par le Maire pour l'année 2022, dans les limites suivantes :

- ✓ pour les commerces de détail relevant du code « NAF47 » établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.) : soit la vente en ou hors magasins spécialisés ou non de biens neufs ou d'occasion aux particuliers (tels les supermarchés, boucheries, tabacs, habillement, pharmacies), à l'exception du commerce de véhicules automobiles et de motocycles, de produits de la ferme par l'exploitant agricole, de produits de manufacture, de céréales, minerais, pétrole, d'aliments et boissons à consommer sur place ou à emporter, de la location d'articles personnels ou domestiques...,
- ✓ les douze dimanches :
 - 02 et 16 janvier 2022,
 - 17 avril 2022,
 - 29 mai 2022,
 - 26 juin 2022,
 - 28 août 2022,
 - 04 et 25 septembre 2022,

- 27 novembre 2022,
- 04, 11 et 18 décembre 2022.

A l'unanimité,

APPROUVE la cession, dans le cadre de la mise en œuvre de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) des « Hauts de Nesles », à l'Etablissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée (E.P.A.Marne) des parcelles cadastrées appartenant à la Commune, suivantes :

Parcelle	Superficie (en m ²)	Prix de vente
AH 367	2 637	254 000 €
AH 368	536	
AH 369	961	
AH 331	681	38 500 €
AE 223	1 246	

PRECISE que les frais administratifs et notariés sont à la charge de l'acquéreur ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer le ou les actes notariés, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à émettre les titres de recettes correspondant ;

PRECISE que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice concerné.

A l'unanimité,

RETIRE la Délibération n°08 du Conseil Municipal du 27 septembre 2021 approuvant la modification simplifiée (n°1) du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Par 34 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Colas),

PREND ACTE de la présentation du bilan de la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée (n°1) du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ;

ADOpte la modification simplifiée n°1 du P.L.U., tel qu'elle est annexée à la Délibération ;

PRECISE que les modifications ont pour objet de :

- Modifier le règlement dans le secteur UC afin de permettre la construction d'un équipement public accueillant un centre de loisirs sans hébergement pour 240 enfants et une crèche de 18 berceaux dans le quartier du Nesles pour répondre aux besoins des nouveaux habitants engendrés par les constructions dans le cadre de la mise en œuvre de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) « Les Hauts de Nesles »,
La modification concerne les articles UC3, UC7 et UC8 pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, permettant une meilleure intégration de l'équipement dans le quartier ainsi qu'une facilitation de l'utilisation de la cour existante de l'école et du service de restauration,
Est également complété le rapport de présentation (pages 371, 372 et 478), justifiant la création d'un centre de loisirs et d'une structure d'accueil petite enfance,
- Modifier l'article UA2 afin de ne pas rendre applicable le paragraphe relatif à l'obligation de réaliser 60% des logements de l'opération correspondant à une surface de plancher au moins égale à un T3 pour les logements locatifs sociaux, cette répartition n'étant pas en adéquation avec ce type d'habitat,
- Procéder à des mises à jour et des rectifications matérielles avec la mise à jour de la liste des servitudes d'utilité publique, la justification de la suppression de la Z.A.C. du « Rû de Nesles » et de la création de la Z.A.C. « les Hauts de Nesles » dans le rapport de présentation et la justification du secteur de contrôle de la taille des logements dans le rapport de présentation,
- Ajouter la servitude des abords de la Chapelle Notre Dame des Sans-logis et de tout le monde située à Noisy-le-Grand ;

PRECISE que sont donc modifiés les documents du P.L.U. suivants :

- « 1. Rapport de présentation »,
- « 4. Règlement »,
- « 5. Annexes » ;

PRECISE que la présente Délibération devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, les mesures de publicité et d'information étant les suivantes :

- Affichage pendant un mois en Mairie,

- Insertion de la mention de cet affichage, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département ;
- Publication au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.) de la Commune,
- Publication sur le portail national de l'urbanisme, avec le document d'urbanisme.

Par 34 voix POUR et 1 abstention (Mme Stablo),

APPROUVE l'avenant n°2 - intitulé « Ajustement mineur » - à la Convention pluriannuelle du projet de Renouvellement Urbain (C.R.U.) pour le quartier des Deux Parcs – Luzard, avec notamment l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (A.N.R.U.), la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) et la Commune de Noisiel ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer cet avenant n°2, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Par 29 voix POUR

Et 6 abstentions (M. Lagay, Mmes Lanier, Stablo, Le Fauchoux, Gobert et M. Colas),

APPROUVE le nouveau régime indemnitaire du personnel communal suivant :

Composition du régime indemnitaire :

La Commune institue le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.), mais a décidé de le neutraliser à 0%. Par conséquent, les modalités de mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire développées ci-dessous, concernent l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.).

Bénéficiaires :

Bénéficiaires du régime indemnitaire :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, non complet ou à temps partiel ;
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, non complet ou à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public percevant une rémunération indiciaire et affectés sur un emploi permanent, y compris les agents recrutés pour assurer le remplacement d'un agent temporairement indisponible ;
- Le directeur de cabinet dans les conditions fixées par décret (à ce jour : le Décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales).

Ne peuvent pas bénéficier du régime indemnitaire :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois aidés...) ;
- Les agents vacataires ;
- Les assistantes maternelles.

Conditions de versement :

L'I.F.S.E. est versée indépendamment du grade détenu par les agents. Elle a vocation à rester stable à responsabilités et sujétions inchangées.

Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel, à temps non complet.

Périodicité :

L'I.F.S.E. est versée mensuellement.

Modulation en cas d'absence :

L'I.F.S.E. est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement en cas de :

- Congé de maladie ordinaire,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de trajet ou de travail, congé pour maladie professionnelle).

Cette indemnité n'est pas maintenue pour les agents placés en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé de grave maladie, en disponibilité d'office.

Les agents placés en congés de maternité, paternité, d'adoption ou d'accueil de l'enfant, continuent à percevoir intégralement leur régime indemnitaire (article 88 de la Loi n°2019-628).

Les agents placés en position de temps partiel thérapeutique pour raison de santé, perçoivent l'I.F.S.E. au prorata de leur temps de travail.

Maintien à titre individuel du régime indemnitaire antérieur :

L'agent dont le régime indemnitaire issu du R.I.F.S.E.E.P. est inférieur au régime qu'il percevait antérieurement bénéficie du maintien, à titre individuel, du montant antérieur perçu et ce jusqu'à ce qu'il change de poste.

En cas de changement de poste pour mobilité interne, si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste est inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire peut diminuer.

Cumul avec d'autres indemnités :

L'I.F.S.E. est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables comme par exemple :

- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires :
La rémunération des heures supplémentaires continue de s'appliquer aux agents de catégories B et C. Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du chef de service pour des besoins impérieux de service. Elles ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures, y compris les dimanches et jours fériés, sauf dérogation exceptionnelle après avis du comité technique.
Les agents de catégorie C bénéficiant d'un logement de fonction par nécessité absolue de service ne peuvent prétendre aux heures supplémentaires, en ce qui concerne le travail demandé en compensation de la gratuité de leur logement.
Les heures supplémentaires sont en premier lieu récupérées. En cas d'impossibilité du fait du fonctionnement du service, elles doivent être récupérées pour moitié ou entièrement indemnisées en cas d'impossibilité totale de récupération.
Les heures supplémentaires effectuées par un agent auprès d'un autre service que son service d'affectation, sont indemnisées dans leur totalité.
Une délibération fixe la liste des emplois pour lesquels des heures supplémentaires peuvent être effectuées.
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (I.F.C.E.)
- ...

Détermination des groupes de fonctions et des montants de l'I.F.S.E. :

La collectivité définit librement le nombre de groupes de fonctions (sans être inférieur à 1), et pour chaque groupe les montants maximums sans toutefois dépasser le montant du plafond réglementaire fixé pour les agents de l'Etat. Elle peut à titre facultatif fixer des montants minimums.

Les groupes de fonctions :

Les différents emplois de la collectivité sont classés dans des groupes de fonctions pour chaque catégorie (A, B et C), selon les tableaux joints à la délibération.

➤ Catégorie A en 6 groupes :

Groupe A1 : membres de la Direction Générale

Groupe A2 : agents exerçant les fonctions de responsable de service sur des emplois avec technicité à forts enjeux et une dimension stratégique forte

Groupe A3 : agents exerçant les fonctions de responsable de service

Groupe A4 : agents exerçant les fonctions d'adjoint aux responsables ou responsable de structure de la petite enfance ou des fonctions avec coordination transversale forte

Groupe A5 : agents exerçant les fonctions d'adjoint de direction de structure petite enfance

Groupe A6 : agents exerçant les fonctions d'expertise sans encadrement

➤ Catégorie B en 4 groupes :

Groupe B1 : agents exerçant les fonctions de responsable de service / encadrant

Groupe B2 : agents exerçant les fonctions d'adjoint de responsable de service, encadrant, responsable de structure, coordination transversale forte

Groupe B3 : agents exerçant les fonctions de direction périscolaire / direction structures jeunesse (titulaire du B.A.F.D.)

Groupe B4 : agents exerçant les fonctions avec forte technicité / technicité particulière / sans encadrement

➤ Catégorie C en 5 groupes :

Groupe C1 : agents exerçant les fonctions de responsable de service / responsable d'équipe / coordinateur / adjoint de responsable de service ;

Groupe C2 : agents exerçant les fonctions de direction adjointe de structure périscolaire ;

Groupe C3 : agents exerçant les fonctions de responsable de pôle intendance ;

Groupe C4 : agents titulaires d'un diplôme attestant d'une technicité nécessaire pour l'exercice du métier

Groupe C5 : agents d'application.

Ces tableaux intègrent les fonctions toutes filières confondues (administrative, technique, sportive, culturelle, animation, médico-sociale, etc).

Les critères professionnels :

L'I.F.S.E. repose sur des critères professionnels liés aux fonctions et à l'expérience professionnelle accumulée par l'agent.

Les critères professionnels doivent permettre de répartir les différents postes de la collectivité au sein des groupes de fonctions ; ces derniers quant à eux doivent permettre de regrouper, par catégorie hiérarchique, les postes pour lesquels le niveau de responsabilité et d'expertise est similaire, quels que soient le grade et la filière des fonctionnaires.

L'organe délibérant est compétent pour déterminer des critères individuels de modulations, après avis du comité technique.

Les critères professionnels sont donc précisés dans le tableau joint à la délibération.

La Commune de Champs-sur-Marne valorise l'expérience professionnelle par la nomination aux fonctions.

Les sujétions qui font l'objet d'une indemnisation dans le cadre de dispositif indemnitaire cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P., ne doivent pas être prises en compte lors de la répartition des fonctions au sein des différents groupes de fonctions.

Les montants par groupe de fonctions :

Ces tableaux mentionnent pour chaque groupe de fonctions, la fourchette de régime indemnitaire appliquée, soit un montant minimum et un montant maximum.

Y sont indiqués les montants de l'I.F.S.E. mensuels et annuels.

Attribution individuelle :

Le montant individuel de l'I.F.S.E. est décidé librement par l'Autorité Territoriale (le Maire) dans les limites de la présente délibération, et fera l'objet d'un arrêté notifié à l'agent.

Conditions de réexamen de l'I.F.S.E. :

Le montant de l'I.F.S.E. versé aux agents fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions.

PRECISE que ce nouveau régime indemnitaire sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

PRECISE qu'à compter de cette même date, sont abrogées les délibérations antérieures du Conseil Municipal, ou partiellement pour les suivantes :

- N°21 du 23 septembre 2002 relative à la nouvelle réforme du régime indemnitaire – Application des nouvelles dispositions afférentes aux Indemnités Horaires et Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S. et I.F.T.S.), à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) et à la prime technique de l'entretien des travaux et de l'exploitation

=> *Les dispositions relatives aux I.H.T.S. demeurent applicables ;*

- N°17 du 22 septembre 2003 relative au régime indemnitaire du Personnel de la Commune concernant l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.), la prime de service et de rendement, l'Indemnité Spécifique de Service, l'I.F.T.S., l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.), l'Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture (I.E.M.P.), les primes d'encadrement et spécifique mensuelle pour la filière médico-sociale dans le domaine de la Petite Enfance, l'Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires (I.F.R.S.T.S.), l'Indemnité Représentative de Sujétion Spéciale (I.R.S.S.), et l'I.H.T.S.

=> *Les dispositions relatives aux I.H.T.S. et I.F.C.E. demeurent applicables ;*

PRECISE que les crédits seront prévus et inscrits au budget chaque année.

Par 31 voix POUR

Et 4 abstentions (MM. Louis, Maumont, Mmes Le Fauchoux et Gobert),

APPROUVE les nouvelles règles relatives au temps de travail suivantes :

Le temps de travail est organisé pour l'ensemble des services municipaux ainsi qu'il suit :

- L'ensemble des congés extralégaux sont supprimés, à savoir :
 - 2 jours de congés annuels supplémentaires ;
 - 5 jours de semaine d'hiver ;
 - 6 jours mobiles ;
 - les jours d'ancienneté.
- Les agents bénéficient, pour un temps de travail à temps complet, de 25 jours de congés annuels auxquels s'ajoutent, le cas échéant, 1 ou 2 jours supplémentaires au titre du fractionnement. Ces congés sont proratisés en cas d'exercice des missions à temps partiel ou à temps incomplet.

Dans le cas où un agent accomplit un nombre d'heures de travail supérieur à la durée légale du travail, il acquiert des jours de Récupération du Temps de Travail (R.T.T.).

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui varie en cycle hebdomadaire ou annuel pour tenir compte des spécificités, liées tant aux missions qu'aux publics auprès desquels les services interviennent.

Les organisations proposées tiennent compte des garanties minimales réglementaires en matière de temps de travail.

Les services peuvent être répartis en trois catégories dont le temps de travail s'inscrit dans des cycles différents.

1 / Les services, majoritairement administratifs, dont les horaires sont calés sur l'amplitude d'ouverture de la mairie – Cycles hebdomadaires :

- Logement-Emploi / Formation ;
- Solidarité ;

- Affaires Générales ;
- Education (hors A.T.S.E.M.-Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles) ;
- Pôles administratifs : Citoyenneté, Enfance, Petite Enfance, Sports-Jeunesse ;
- Secrétariat Général ;
- Direction des Ressources Humaines ;
- Service Juridique et de la Commande Publique ;
- Informatique ;
- Service Administratif Mutualisé ;
- Documentation-Archives ;
- Direction des Finances ;
- Services rattachés à la Direction des Services Techniques ;
- Vie Associative et Animation (responsable du service).

Le temps de travail est fixé à 37h30 hebdomadaires effectuées sur 5 jours, soit 7h30 par jour.

L'amplitude d'ouverture de la mairie est de 38h45. Pour assurer la continuité du service, les arrivées des agents seront organisées entre 8h30 et 8h45 et les départs entre 17h30 et 17h45.

La durée de la pause méridienne est inchangée, soit 1h30.

La récupération de temps de travail, pour un agent présent toute l'année, est alors de 15 jours. Cette récupération est proratisée en fonction du temps d'absence de l'agent, notamment en cas de maladie.

2 / Les services avec des horaires décalés, ou différents des horaires liés aux heures d'ouverture de la mairie mais dont la durée de travail hebdomadaire est égale à 37h30 – Cycles hebdomadaires :

- Citoyenneté :

Pour les agents du pôle Citoyenneté : 2 périodes de travail du 1^{er} octobre à la veille des vacances de printemps avec le lundi de 8h30 à 17h30 et du mardi au vendredi de 10h00 à 19h00 avec 1h30 de pause, et des vacances de printemps au 30 septembre le mardi de 8h30 à 17h30 et du mardi au samedi de 12h00 à 21h00 avec 1h30 de pause.

Pour les agents du pôle Tranquillité publique (A.S.V.P.-Agent de Surveillance de la Voie Publique) : 5 journées de 7h30 du lundi au samedi de 8h30 à 21h00 avec un roulement de 2 équipes constituées chacune de 4 agents ;

- Intendance : organisation des horaires entre 7h et 17h45, selon les semaines scolaires et les semaines de vacances ;

- Voirie, signalisation, espaces verts : base de 37h30 hebdomadaires mais avec adaptation des horaires selon les saisons, soit du 1^{er} mai au 30 septembre de 7h à 14h30 (avec 20 minutes de pause) et du 1^{er} octobre au 30 avril de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, afin de tenir compte de la luminosité et des aléas climatiques ;

- Education : pour les A.T.S.E.M., organisation des horaires selon les semaines scolaires de 8h00 à 17h15, et les semaines de vacances de 8h30 à 15h30, le mercredi étant non travaillé.

L'organisation prévoit des pauses ;

- Structures de la Petite Enfance : les agents intégreront leurs postes ½ heure en plus par jour, à raison d' ¼ heure plus tôt le matin et ¼ d'heure plus tard le soir.

Les équipes encadrantes des crèches familiales travaillent 7h30 par jour de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00. Elles assurent des temps d'astreinte pour couvrir l'amplitude de travail des assistantes maternelles.

Les règles relatives au temps de travail applicables aux assistantes maternelles comportent des spécificités. Elles ne sont pas soumises à la durée légale de travail de 35 heures par semaine. Avec leur accord écrit, leur temps de travail peut dépasser les 48 heures hebdomadaires sans toutefois excéder 55 heures par semaine et une limite de 2 250 heures par an.

En fonction des plannings de gardes d'enfants, les assistantes maternelles pourront elles aussi bénéficier de récupération de temps de travail afin de ne jamais dépasser la limite maximale des 2250 heures annuelles.

- Sports : pour les agents des installations sportives :

Les agents du matin travaillent ½ heure de plus à la prise de poste ;

Les agents du soir commencent ¼ d'heure plus tôt et finissent ¼ d'heure plus tard.

Les agents présents cumuleront donc, là aussi, des R.T.T. pouvant aller jusqu'à 15 jours dans l'année pour un agent sans absences maladie.

3 / Les services avec des modulations annuelles – Cycles annualisés :

- Jeunesse : on distingue les animateurs jeunesse et ceux rattachés au C.@.P.. Le temps de travail de 1 607 heures est réparti sur l'année selon les semaines scolaires et les semaines de vacances.

Pour les animateurs Jeunesse, un planning type est élaboré, à raison de 32 heures du mardi au samedi pendant les semaines scolaires et à raison de 48 heures pendant 10 semaines, non consécutives, couvrant les grandes ou les petites vacances.

Pendant les vacances d'été, l'amplitude des activités est de 57 heures ; le service fonctionne en roulement afin de respecter les garanties minimales.

Les agents qui exercent au C.@.P. ont une organisation basée sur 37h30 hebdomadaires, réparties du mardi au samedi.

- **Enfance** : l'organisation du temps de travail tient compte du public spécifique du service. Des modulations sont élaborées en fin d'année pour l'année suivante sur la base de 1 607 heures et prévoyant une répartition des heures de travail entre : la restauration scolaire, les accueils du soir, les mercredis loisirs, les petites et grandes vacances pour 1 416 heures annuelles ET les temps de préparation-formation-échanges de pratiques-sensibilisation – coordination avec d'autres services municipaux (exemple : A.T.S.E.M.) intervenant également dans les écoles pour 191 heures annuelles ;

- **Culture / Salle Jacques Brel** : le service établit une modulation annuelle variable d'une année sur l'autre, sur la base de 1 607 heures tenant compte de la programmation des divers événements ;

- **Vie Associative et Animation / Culture (assistant administratif et logistique)** : le service établit une modulation annuelle variable d'une année sur l'autre, sur la base de 1 607 heures tenant compte des diverses activités du service et des événements programmés.

PRECISE que ces règles seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

PRECISE que seront adaptés à ces nouvelles dispositions :

- Le règlement intérieur du personnel communal, pour préciser les conditions de prise de congés annuels, organiser la gestion des jours de R.T.T., y compris lorsqu'un équipement prévoit une ou plusieurs fermetures annuelles,
- Le règlement du Compte Epargne Temps (C.E.T.),
- Les règlements internes spécifiques à certains secteurs ;

MAINTIENT les modalités du dispositif « journée de solidarité » : le temps de travail supplémentaire des agents communaux correspondant est réparti tout au long de l'année sur chaque jour travaillé ;

PRECISE qu'à compter de cette même date, sont abrogées les délibérations antérieures du Conseil Municipal non-conformes aux présentes dispositions.

Par 34 voix POUR et 1 abstention (M. Colas),

DECIDE de créer les postes suivants :

- o 3 postes d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle ;

DECIDE de supprimer les postes suivants :

- o 2 postes de rédacteur principal de 1^{ère} classe,
- o 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- o 1 poste d'adjoint administratif,
- o 1 poste d'ingénieur hors classe,
- o 1 poste d'ingénieur principal,
- o 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe,
- o 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe,
- o 1 poste d'agent de maîtrise,
- o 5 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- o 12 postes d'adjoint technique,
- o 1 poste d'infirmier en soins généraux de classe supérieure,
- o 1 poste d'infirmier en soins généraux de classe normale,
- o 2 postes d'éducateur de jeunes enfants,
- o 2 postes d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe,
- o 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe,
- o 2 postes d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle,
- o 1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe,
- o 1 poste d'animateur principal de 2^{ème} classe,
- o 2 postes d'animateur,
- o 3 postes d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe,
- o 2 postes d'adjoint d'animation.

PRECISE que le tableau des emplois est modifié ainsi qu'il suit :

Grade	De	Passe à	Différence
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	9	7	-2
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	26	25	-1

Adjoint administratif	25	24	-1
Ingénieur hors classe	1	0	-1
Ingénieur principal	8	7	-1
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	9	8	-1
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	5	4	-1
Agent de maîtrise	11	10	-1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	92	87	-5
Adjoint technique	86	74	-12
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	1	0	-1
Infirmier en soins généraux de classe normale	2	1	-1
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	2	5	+ 3
Educateur de jeunes enfants	11	9	-2
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	20	18	-2
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	12	11	-1
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	2	0	-2
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	11	10	-1
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	6	5	-1
Animateur	10	8	-2
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	41	38	-3
Adjoint d'animation	32	30	-2
TOTAL	422	381	- 41

PRECISE que selon les grades sur lesquels seront recrutés les candidats, en fonction des choix opérés par la Commune, les postes ouverts non utilisés seront fermés à l'issue des procédures de recrutement et après avis du Comité Technique, conformément à la réglementation en vigueur ;
PRECISE que les crédits sont et seront prévus au budget des exercices concernés.

Par 34 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Colas),

FIXE la liste des agents et élus de la Commune bénéficiant de véhicules municipaux pour l'année 2022, ainsi :

Véhicules de fonction, avec remisage à domicile :

- ✓ Le Maire,
- ✓ Le Directeur Général des Services ;

Véhicules de service, avec remisage à domicile, en raison des contraintes particulières liées à leurs fonctions (responsabilité, contraintes horaires et astreintes techniques) :

- ✓ Les membres de la Direction Générale :
 - Les Directeurs Généraux Adjoints,
 - La Directrice des Finances,
 - Le Directeur des Services Techniques ;
- ✓ Le Directeur de Cabinet ;
- ✓ Le Personnel d'encadrement des Services Techniques confronté à des contraintes d'intervention en dehors du service :
 - Les Responsables des services Gestion du Patrimoine Bâti, Hygiène et Sécurité, Infrastructures, Urbanisme,
 - Les Responsables de coordination d'équipes de chantiers - de suivi des travaux et du Centre Technique Municipal (C.T.M.) ;
- ✓ Les Techniciens municipaux lorsqu'ils encadrent les astreintes ;
- ✓ Les Agents des Services confrontés à des contraintes d'intervention en dehors de leurs heures de service (exemple : départ sur des centres de vacances) ;

Les véhicules de service en « pool » ne peuvent pas être utilisés à titre privatif, ni pour les remisages à domicile ;

APPROUVE les conditions de mise à disposition de ces véhicules municipaux des services pour l'année 2022, suivantes :

- ✓ L'usage des véhicules est permanent ; sauf pour les astreintes il est ponctuel ; uniquement les jours où l'agent des services techniques concerné est d'astreinte ou pour les agents des services confrontés à des contraintes d'intervention en dehors de leurs heures de service.
- ✓ Seuls les trajets domicile-travail sont autorisés. Les véhicules mis à disposition ne doivent être utilisés que dans l'intérêt du service. L'utilisation privative abusive d'un avantage en nature pourra avoir des conséquences disciplinaires, en raison du non-respect des conditions d'utilisation définies ci-dessus.
- ✓ Les personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule (le véhicule ne peut, par exemple, être utilisé pour déposer ses enfants à l'école).
- ✓ Un carnet d'entretien est tenu à jour pour chaque véhicule et un rapport mensuel du kilométrage au compteur et des consommations de carburant « carte de carburant » pour chaque véhicule est établi sous la responsabilité du responsable du Centre technique Municipal pour contrôler la bonne utilisation des véhicules et le suivi des réparations.
- ✓ Le véhicule remisé au domicile doit être stationné sur un emplacement autorisé, fermé à clé. Les systèmes antivol, s'ils existent, doivent être activés. L'agent doit dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention d'éventuels voleurs. Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.
- ✓ En fonction du kilométrage périodique d'entretien, le bénéficiaire du véhicule de service doit s'assurer de l'état du véhicule placé sous sa responsabilité. Un agent vérificateur est désigné par le responsable du Centre Technique Municipal (une fiche de contrôle du véhicule est tenue à jour). Si à l'occasion de cette vérification et de l'entretien, l'agent vérificateur constate des anomalies, celles-ci sont mentionnées et les demandes de réparations correspondantes sont établies.
- ✓ Tous les ans ou tous les deux ans, suivant la catégorie du véhicule, un contrôle technique par un organisme spécialisé est effectué sur chaque véhicule. Le conducteur du véhicule doit veiller à ce que le contrôle technique soit fait dans les délais impartis pour son véhicule par l'intermédiaire du Centre Technique Municipal.

PRECISE que les conditions sont fixées dans un règlement d'utilisation des véhicules municipaux ;

PRECISE que les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices considérés.

A l'unanimité,

APPROUVE les nouveaux périmètres scolaires à compter de l'année scolaire 2022/2023, en affectant sur le secteur la Garenne/Lucien Dauzié :

- tous les nouveaux logements en cours de construction ou à venir, situés du n°21 au n°29 avenue du Général de Gaulle (côté impair),
- les logements situés du n°1 au n°19 de l'avenue du Général de Gaulle (côté impair) ;

PRECISE que cette modification concerne uniquement :

- ✓ les enfants nés à partir de 2019,

- ✓ et les primo-arrivants sur la ville de Champs-sur-Marne installés à partir de 2021, dont les enfants n'ont pas d'ores et déjà été inscrits pour l'année scolaire 2022/2023 sur une école de Champs-sur-Marne ;

ADOpte le nouveau tableau de sectorisation des écoles maternelles et élémentaires de Champs-sur-Marne.

Par 33 voix POUR et 2 abstentions (M. Lagay et Mme Lanier),

APPROUVE la convention de participation financière pour les classes d'environnement autonomes de l'année scolaire 2021/2022 organisées par l'école élémentaire Pablo Picasso, avec sa coopérative scolaire – section locale de l'Association départementale « Office Central de la Coopération à l'École de Seine-et-Marne » (O.C.C.E. 77) ;

RAPPELLE que pour toute classe d'environnement, est versée une subvention pour les menues dépenses de 70 € par classe ;

FIXE le montant total de la subvention pour ces classes autonomes de l'école élémentaire Pablo Picasso, à 56 690 euros (= 56 550 + 70 + 70) ;

RAPPELLE que toute subvention est versée au prorata du nombre d'élèves inscrits initialement et sera ajustée au retour du séjour sur le nombre d'élèves réellement partis :

- ✓ Si le nombre d'élèves a diminué, la somme de la subvention qui n'est pas consommée doit être restituée par la coopérative scolaire à la Commune durant l'année scolaire concernée ;
- ✓ Si le nombre d'élèves augmente, la Commune verse le complément de la subvention à la coopérative scolaire.

Pour ce faire, la coopérative scolaire transmet à la Commune un exemplaire de la facture du prestataire adressée à l'issue du séjour, comportant le nombre réel d'enfants partis et le montant définitif du séjour, selon le prix par élève fixé dans le devis.

Cette facture servira de pièce justificative, et ne nécessitant donc pas la signature d'un avenant entre la Commune et l'O.C.C.E.77 ;

PRECISE que si une classe ne part pas, la coopérative scolaire ne pourra pas percevoir la subvention correspondante (la subvention pour menues dépenses et la subvention exceptionnelle pour classe autonome), ou si elle a déjà été versée, elle devra la rembourser à la Commune ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;

AUTORISE le Maire à émettre les titres de recettes correspondants ;

PRECISE que les dépenses et les recettes seront inscrites au budget de l'exercice 2022.

A l'unanimité,

APPROUVE l'avenant à la convention de partenariat pour formation au B.A.F.A. (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur d'accueil collectif de mineurs) avec l'Association V.V.L. (Vacances Voyages Loisirs), ayant pour objet :

- Le report de la formation pour la session du 23 au 30 octobre 2021 (au lieu du 24 avril au 1er mai 2021), pour maximum 15 personnes,
- Le nouveau tarif par stagiaire de la Commune à 315 € nets (au lieu de 275 €) ;

PRECISE que les autres dispositions de ladite convention restent inchangées ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ledit avenant, ainsi que tout document relatif à cette affaire ;

PRECISE que les dépenses sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

Par 34 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Colas),

DECIDE d'organiser des centres de vacances en direction des enfants, pour l'été 2022, selon les modalités ci-dessous :

I. **SEJOURS :**

➤ 7 séjours en juillet et 7 séjours en août.

➤ Des séjours en bord de mer, en montagne et à la campagne de 2 semaines, afin de répondre aux attentes des familles.

➤ Une coopération, par la signature d'une convention et l'adhésion à la **charte des centres de vacances** de la Commune, avec les organismes suivants :

Evasion Vacances Aventure (E.V.A.)	2 chemin de la Caussade	33 270 FLOIRAC
Office Des Centres Vacances et Loisirs (O.D.C.V.L.)	Parc d'activités de la Roche – B.P. 247	88 007 EPINAL Cedex
Les Pionniers de France	19 rue Marie Madeleine Le Pichon	93 430 VILLETANEUSE

➤ Les destinations suivantes sont proposées :

ORGANISME	LIEU DU SEJOUR	THEME DU SEJOUR
E.V.A.	Gréoulou (Pyrénées)	Poney à la campagne
E.V.A.	Gréoulou (Pyrénées)	Multi-activités à la montagne
LES PIONNIERS DE FRANCE	Saint-Palais-sur-Mer (Charente Maritime)	Activités nautiques à la mer
O.D.C.V.L	Mèze (Hérault)	Activités nautiques à la mer
O.D.C.V.L	La Bresse (Vosges)	Multi-activités à la montagne
O.D.C.V.L	Luttenbach-près-Munster (Haut-Rhin)	Multi-activités à la campagne

II. PARTICIPANTS :

- A destination des enfants, campésiens uniquement, âgés de 6 à 11 ans (fin de C.M.2) ;
- D'arrêter le nombre maximum de places à 80 pour l'été, selon les possibilités budgétaires de la commune, et sans répartition afin de s'adapter à la demande des familles ;
- Que les réservations définitives auront lieu après le forum qui se déroulera le samedi 12 mars 2022 ;

III. CONDITIONS FINANCIERES :

- D'arrêter le montant total de ces séjours d'été 2022 à la somme estimative de 84 400 € T.T.C., à laquelle s'ajouteront les frais nécessaires à la mise en place de l'organisation des centres de vacances ;
- Qu'il soit appliqué une participation des familles aux taux d'effort avec la définition de tarifs minimums et des tarifs maximums calculés à partir d'un revenu mensuel plancher et d'un revenu mensuel plafond, soit de fixer, comme pour les autres tarifs dégressifs :

- le revenu mensuel plancher à 1 100,00 €
- le revenu mensuel plafond à 6 106,00 €

Les tarifs des participations familiales sont progressifs et calculés à partir du revenu moyen mensuel multiplié par un taux d'effort.

Le revenu moyen mensuel correspond au 12^e du revenu annuel net imposable avant abattements, tel qu'il est porté sur l'avis d'imposition de l'année N-1, à savoir l'intégralité des ressources imposables de l'ensemble des membres d'un foyer :

- ✓ Les pensions, salaires, rentes, capitaux mobiliers et immobiliers ...,
- ✓ Les prestations versées par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) considérées comme revenus de substitutions : Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (P.A.J.E.), allocation adulte handicapé, allocation soutien familial, Revenu de Solidarité Active (R.S.A.), pension alimentaire légalement définie.

Les prestations d'allocations familiales non considérées comme revenus de substitution ne sont pas ajoutées au calcul des revenus.

Toute famille qui ne communiquera pas ses revenus pour le calcul du taux d'effort, sera facturée au tarif maximum.

En outre, les taux d'effort sont également fonction du nombre d'enfants à charge au sein de la famille. Les centres de vacances de l'Enfance sont regroupés par gamme de prix, soit la moyenne des coûts de séjours proches fixés par les organismes.

Que la tarification soit donc établie en fonction de la gamme de prix du séjour et du nombre d'enfants à charge, par application d'un taux d'effort au revenu mensuel moyen de la famille selon les tableaux ci-dessous :

1^{ère} gamme de prix :

Séjour	Coût de l'organisme par enfant (T.T.C.)	Coût moyen des séjours par enfant (T.T.C.)
O.D.C.V.L. – à Méze - Mer	1 064 €	1 069 €
O.D.C.V.L. – à La Bresse - Montagne	1 074 €	

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Taux d'effort	16,5%	16%	15,5%

	Tarif minimum	Tarif maximum
Montant	170,50 €	1 007,49 €

2^{ème} gamme de prix :

Séjour	Coût de l'organisme par enfant (T.T.C.)	Coût moyen des séjours par enfant (T.T.C.)
E.V.A. – à Gréoulou - Montagne	1 040 €	1 038 €
E.V.A. - à Gréoulou - Campagne	1 040 €	
O.D.C.V.L. – à Luttenbach-près-Munster - Campagne	1 035 €	

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Taux d'effort	16%	15,5%	15%

	Tarif minimum	Tarif maximum
Montant	165 €	976,96 €

3^{ème} gamme de prix :

Séjour	Coût de l'organisme par enfant (T.T.C.)	Coût moyen des séjours par enfant (T.T.C.)
LES PIONNIERS - à St Palais/Mer	1 015 €	1 015 €

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Taux d'effort	15%	14,5%	14%

	Tarif minimum	Tarif maximum
Montant	154,00 €	915,90 €

- Que la participation des familles bénéficiaires des « Aides aux Vacances Enfants » (A.V.E.) de la C.A.F. soit prise en compte et déduite de leur facture ;
- D'accepter le paiement des centres de vacances par « Chèque Vacances », une convention étant déjà passée avec l'A.N.C.V. (Agence Nationale des Chèques Vacances) ;
- Que le paiement des familles se fasse en trois fois :
 - 20% à l'inscription,
 - 40% au mois de mai,
 - 40% un mois avant le départ du séjour ;
- Qu'en cas de désistement (par courrier), et en l'absence de justificatif médical, et si la place ne peut être rétrocédée, qu'une somme soit retenue et due, en fonction de la date d'annulation. Cette somme pourra varier de la façon suivante :
 - Plus de 30 jours avant le départ : une somme forfaitaire de 20% du coût du séjour retenue.
 - Moins de 30 jours avant le départ : 25% du montant de la participation familiale sur le séjour choisi, sans déduction de l'A.V.E.,
 - Moins de 10 jours avant le départ : 50% du montant de la participation familiale sur le séjour choisi, sans déduction de l'A.V.E.,
 - Pour non présentation de l'enfant le jour du départ : 100% du montant de la participation familiale sur le séjour choisi, sans déduction de l'A.V.E. ;

- Que les frais médicaux soient remboursés aux organismes, selon les modalités définies dans chaque convention. Les frais médicaux des enfants malades pendant le séjour seront réglés au retour par la famille à la Commune. Les feuilles de remboursement leur seront alors remises ;
 - De prendre en charge les frais de déplacement des élus et agents qui visiteraient les centres, avant et pendant les séjours ;
 - De prévoir le versement d'avance aux organismes ;
- AUTORISE** le Maire ou son représentant à émettre les titres de recettes correspondants ;
- RAPPELLE** que le Maire est autorisé, par délégation du Conseil Municipal, à signer les conventions et les avenants y afférent dans le cadre de ces séjours ainsi que tout document relatif à cette opération, dans l'éventualité d'une annulation de séjour, d'une annulation ou modification du lieu d'un séjour et de son remplacement par un nouvel organisme ;
- DECIDE** qu'en cas de modification(s) dans l'organisation des séjours ou de leur annulation, dues aux conditions sanitaires liées à l'épidémie de la Covid-19, les familles pourront être remboursées ;
- PRECISE** que les crédits nécessaires à la réalisation de ces séjours et les recettes seront inscrits au budget de 2022.

Par 34 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Colas),

DECIDE d'organiser un mini-séjour en direction des enfants, pour l'hiver 2022, selon les modalités ci-dessous :

I. MINI-SEJOUR :

- Une coopération, par convention, pour le sérieux de l'accueil, des possibilités d'activités et d'encadrement technique et pédagogique, avec l'organisme suivant :

Office Des Centres Vacances et Loisirs (O.D.C.V.L.)	Parc d'activités de la Roche – B.P. 247	88 007 EPINAL Cedex
--	---	---------------------

- 1 destination pour 1 mini-séjour du **21 au 25 février 2022** :

ORGANISMES	LIEU DU SEJOUR	DUREE DU SEJOUR	ENFANTS CONCERNES
O.D.C.V.L.	Géradmer (Hautes-Vosges)	5 jours	6-11 ans

II. PARTICIPANTS :

- A destination des enfants, campésiens uniquement, âgés de 6 à 11 ans ;
- D'arrêter le nombre maximum de places à 20, selon les possibilités budgétaires de la Commune ;

III. CONDITIONS FINANCIERES :

- D'arrêter le montant total de ce mini-séjour d'hiver 2022 à la somme estimative de 8 674 € T.T.C., auquel s'ajouteront les frais nécessaires à la mise en place de l'organisation de ce mini-séjour ;
- Qu'il soit appliqué une participation des familles aux taux d'effort avec la définition de tarifs minimums et des tarifs maximums calculés à partir d'un revenu mensuel plancher et d'un revenu mensuel plafond, soit de fixer, comme pour les autres tarifs dégressifs :
 - le revenu mensuel plancher à 1 100,00 €,
 - le revenu mensuel plafond à 6 106,00 € ;

Les tarifs des participations familiales sont progressifs et calculés à partir du revenu moyen mensuel multiplié par un taux d'effort ;

Le revenu moyen mensuel correspond au 12^o du revenu annuel net imposable avant abattements, tel qu'il est porté sur l'avis d'imposition de l'année N-1, à savoir l'intégralité des ressources imposables de l'ensemble des membres d'un foyer :

- ✓ Les pensions, salaires, rentes, capitaux mobiliers et immobiliers ...,
- ✓ Les prestations versées par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) considérées comme revenus de substitutions : Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (P.A.J.E.), allocation adulte handicapé, allocation soutien familial, Revenu de Solidarité Active (R.S.A.), pension alimentaire légalement définie ;

Les prestations d'allocations familiales non considérées comme revenus de substitution ne sont pas ajoutées au calcul des revenus ;

Toute famille qui ne communiquera pas ses revenus pour le calcul du taux d'effort, sera facturée au tarif maximum ;

En outre, les taux d'effort sont également fonction du nombre d'enfants à charge au sein de la famille ;

Que la tarification soit donc établie en fonction du coût moyen du mini-séjour fixé par les organismes et du nombre d'enfants à charge, par application d'un taux d'effort au revenu mensuel moyen de la famille selon les tableaux ci-dessous :

Mini-séjour	Coût du mini-séjour par enfant (T.T.C.)
à Gérardmer	339,00 € T.T.C.

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Taux d'effort	4,15 %	4,10 %	4,05 %

	Tarif minimum	Tarif maximum
Montant	44,55 €	253,40 €

➤ D'accepter le paiement des centres de vacances par « Chèque Vacances », une convention étant déjà passée avec l'A.N.C.V. (Agence Nationale des Chèques Vacances) ;

➤ Qu'en cas de désistement (par courrier), et en l'absence de justificatif médical, et si la place ne peut être rétrocédée, qu'une somme soit retenue et due, en fonction de la date d'annulation. Cette somme pourra varier de la façon suivante :

- Moins de 7 jours avant le départ, il sera retenu 50% du montant de la participation familiale sur le mini-séjour choisi, sans déduction de l'Aide aux Vacances Enfants (A.V.E.) de la C.A.F. ;
- Pour une non présentation de l'enfant le jour du départ, il sera retenu la totalité du montant de la participation familiale sans déduction de l'Aide aux Vacances Enfants (A.V.E.) de la C.A.F. ;

➤ De prévoir le versement d'acomptes ou d'avances à l'organisme de séjour ;

➤ Que les animateurs qui encadreront le mini-séjour bénéficient d'une indemnité de 22,88 € par jour ;

➤ De prendre en charge les frais de déplacement des élus et agents qui visiteraient les centres, avant et pendant le mini-séjour ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à émettre les titres de recettes correspondants ;

RAPPELLE que le Maire est autorisé, par délégation du Conseil Municipal, à signer la convention et avenants afférant à ce mini-séjour, ainsi que tout document relatif à cette opération, dans l'éventualité d'une annulation de séjour et de son remplacement par un nouvel organisme ;

PRECISE que les crédits nécessaires à la réalisation de ce mini-séjour et les recettes sont inscrits au budget de 2022.

A l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat relative à la bibliothèque « Hors les Murs » pour la petite enfance, avec la Communauté d'Agglomération de Paris – Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.) ;

PRECISE que dans le cadre de ce partenariat, l'Agglomération s'engage à co-construire avec les structures Petite Enfance des séances de lectures individuelles avec les tout-petits, à préparer une sélection de documents pour la structure, à organiser une formation « La lecture et le tout-petit » et 4 ateliers d'échanges interprofessionnels sur les pratiques de lecture avec le tout-petit, à une médiation auprès des parents sur les ressources et services du réseau des médiathèques ;

PRECISE qu'en contrepartie, la Commune s'engage à co-construire ces séances de lectures individuelles avec les tout-petits, à faire vivre la sélection de livres à disposition dans la structure, à la participation des agents à la formation « La lecture et le tout-petit » et aux ateliers d'échanges interprofessionnels, à gérer les documents, à une médiation auprès des parents et à une régularité des temps-lectures ;

PRECISE que la formation « La lecture et le tout-petit » coordonnée par la Bibliothèque Nationale de France (B.N.F.) et dispensée par les Associations A.C.C.E.S. (Actions Culturelles Contre les Exclusions et les Ségrégations) et LIRE, durant 2 jours, aux professionnel(le)s des structures petite enfance, est prise en charge par la Commune, à hauteur de 100 € par agent pour les 2 jours ;

PRECISE que cette convention est conclue pour deux années à compter de sa dernière date de signature, et fera l'objet d'une évaluation à l'issue de celles-ci, permettant sa reconduction éventuelle une fois pour la même durée ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier ;

PRECISE que les dépenses seront prévues au budget des exercices concernés.

Par 34 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Colas),

DECIDE d'organiser des centres de vacances en direction des jeunes, pour l'été 2022, selon les modalités ci-dessous :

I. SEJOURS :

- 10 départs sur 4 destinations ;

- De retenir des séjours de 6 à 14 jours, afin de répondre aux attentes des familles, tant au niveau de l'organisation qu'au niveau financier ;
- Une coopération, par la signature d'une convention et l'adhésion à **la charte des centres de vacances** de la Commune, avec les organismes suivants :

- Evasion Vacances Aventures (E.V.A.)	2 chemin de la Caussade	33 270 FLOIRAC
- Planète Aventures	2 rue du Général Koenig	59 130 LAMBERSART

- Les destinations suivantes sont proposées :

ORGANISME - SEJOUR	PERIODE - LIEU - THEME
E.V.A. - Gréoulou	Juillet et Août - France : Gréoulou (Ariège) – Equitation ou karting
E.V.A. - Gréoulou	Juillet et Août - France : Gréoulou (Ariège) – Equitation
E.V.A. – Mer et eau vive	Juillet et Août - France : Pays Basque / Landes – Mer et sport nautiques
Planète Aventures – Sea, surf and fun	Juillet et Août - France : Azur (Landes) – Mer et sports aquatiques
Planète Aventures – Sous le Soleil de Cannes	Juillet et Août - France : Ile Sainte Marguerite / Alpes-Maritimes

II. PARTICIPANTS :

- A destination des jeunes campésiens uniquement, âgés de 11 à 14 ans, soit les préadolescents : en classes de la 6^{ème} à la 3^{ème} ;
- D'arrêter le nombre maximum de places à 60 pour l'été, selon les possibilités budgétaires de la Commune ;
- De limiter le nombre de participants par séjour à 20 jeunes maximum ;
- Que les réservations définitives aient lieu après le forum qui se déroulera le 12 mars 2022 ;
- De ne rendre l'inscription, au séjour, définitive qu'après participation de chaque jeune à la réunion de préparation obligatoire ;
- De diriger les jeunes vers d'autres choix lorsque le nombre d'inscrits est trop faible pour constituer un groupe cohérent ou qu'il n'y ait plus de place pour le séjour choisi ;

III. CONDITIONS FINANCIERES :

- D'arrêter le montant total de ces séjours d'été 2022 à la somme estimative de 60 000 € T.T.C. auxquels s'ajouteront les frais nécessaires à la mise en place de l'organisation des centres de vacances ;
- Qu'il soit appliqué une participation des familles aux taux d'effort avec la définition de tarifs minimaux et des tarifs maximaux calculés à partir d'un revenu mensuel plancher et d'un revenu mensuel plafond, soit de fixer, comme pour les autres tarifs dégressifs :
 - le revenu mensuel plancher à 1 100,00 €,
 - le revenu mensuel plafond à 6 106,00 €.

Les tarifs des participations familiales sont progressifs et calculés à partir du revenu moyen mensuel multiplié par un taux d'effort.

Le revenu moyen mensuel correspond au 12^{ème} du revenu annuel net imposable avant abattements, tel qu'il est porté sur l'avis d'imposition de l'année N-1, à savoir l'intégralité des ressources imposables de l'ensemble des membres d'un foyer :

- ✓ Les pensions, salaires, rentes, capitaux mobiliers et immobiliers ...,
- ✓ Les prestations versées par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) considérées comme revenus de substitutions : Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (P.A.J.E.), allocation adulte handicapé, allocation soutien familial, Revenu de Solidarité Active (R.S.A.), pension alimentaire légalement définie.

Les prestations d'allocations familiales non considérées comme revenus de substitution ne sont pas ajoutées au calcul des revenus.

Toute famille qui ne communiquera pas ses revenus pour le calcul du taux d'effort sera facturée au tarif maximum.

En outre, les taux d'effort sont également fonction du nombre d'enfants à charge au sein de la famille.

Il est précisé pour chaque séjour le coût par personne fixé par les organismes suivant :

Séjour	Coût du séjour par enfant (T.T.C.)
Gréoulou équitation	1 040 €
Gréoulou équitation ou karting	960 €
Mer et eau vive Pays Basque / Landes	1 100 €

Sea Surf and Fun / Landes	1 155 €
Sous le Soleil de Cannes	870 €

Que la tarification soit donc établie en fonction du coût du séjour fixé par l'organisme et du nombre d'enfants à charge, par application d'un taux d'effort au revenu mensuel moyen de la famille, selon les tableaux ci-dessous :

Gréoulou équitation 14 jours :

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Taux d'effort	17 %	16,5 %	16 %
	Tarif minimum		Tarif maximum
Montant	176 €		1 038,02 €

Gréoulou équitation ou karting 10 jours :

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Taux d'effort	15,5 %	15 %	14,5 %
	Tarif minimum		Tarif maximum
Montant	159,50 €		946,43 €

Mer et eau vive Pays Basque / Landes:

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Taux d'effort	18 %	17,5 %	17 %
	Tarif minimum		Tarif maximum
Montant	187 €		1 099,08 €

Sea, surf and fun 13 jours :

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Taux d'effort	18,5 %	18 %	17,5 %
	Tarif minimum		Tarif maximum
Montant	192,50 €		1 129,61 €

Sous le Soleil de Cannes 6 jours :

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
Taux d'effort	14 %	13,5 %	13 %
	Tarif minimum		Tarif maximum
Montant	143 €		854,84 €

- Que la participation des familles bénéficiaires des « Aides aux Vacances Enfants » (A.V.E.) de la C.A.F. soit prise en compte et déduite de leur facture ;
- D'accepter le paiement des centres de vacances par « Chèques vacances », une convention étant déjà passée avec l'Agence Nationale des Chèques Vacances (A.N.C.V.) ;
- Que le paiement par les familles se fasse en trois fois :
 - Versement de 20 % du coût du séjour à l'inscription,
 - Suivi de deux versements de 40 %, deux mois puis un mois avant la date du départ ;
- Tout désistement devra être effectué par courrier. En l'absence de justificatif médical et si la place ne peut-être rétrocédée, une somme sera retenue ou due, ainsi qu'il suit :
 - Plus de 30 jours avant le départ : une somme forfaitaire de 20 % du coût du séjour sera retenue,
 - Moins de 30 jours avant le départ, 25% du montant de la participation familiale sur le séjour choisi, sans déduction de l'A.V.E.,

- Moins de 10 jours avant le départ : 50% du montant de la participation familiale sur le séjour choisi, sans déduction de l'A.V.E.,
- Pour non présentation de l'enfant au moment du départ : 100% du montant de la participation familiale sur le séjour choisi, sans déduction de l'A.V.E. ;
- Que les frais médicaux soient remboursés aux organismes, selon les modalités définies dans chaque convention. Les frais médicaux des enfants malades pendant le séjour seront réglés au retour par la famille à la municipalité, les feuilles de remboursement leur seront alors remises ;
- De rapatrier, aux frais de la famille, tous les jeunes ayant occasionné des difficultés par leur comportement. Les frais pouvant être, dans un premier temps, réglés par la Commune puis refacturés aux familles ;
- De prendre en charge les frais de déplacements des élus et agents qui visiteraient les centres, avant et pendant les séjours ;
- De prévoir le versement d'avances ou d'acomptes aux organismes ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à émettre les titres de recettes correspondants ;

DECIDE qu'en cas de modification(s) dans l'organisation des séjours ou de leur annulation, dues aux conditions sanitaires liées à l'épidémie de la Covid-19, les familles pourront être remboursées ;

RAPPELLE que le Maire est autorisé, par délégation du Conseil Municipal, à signer les conventions et les avenants y afférent dans le cadre de ces séjours ainsi que tout document relatif à cette opération, dans l'éventualité d'une annulation de séjour, d'une annulation ou modification du lieu d'un séjour et de son remplacement par un nouvel organisme ;

PRECISE que les crédits nécessaires à la réalisation de ces séjours et les recettes seront inscrits au budget de 2022.

A l'unanimité,

APPROUVE l'attribution à l'« ASSOCIATION SPORTIVE CHAMPS FOOTBALL (A.S.C.F.) » d'une subvention exceptionnelle de 550 € pour la saison 2021/2022, pour sa participation à l'opération « Faites du Sport » ;

PRECISE que cette somme ne peut être employée que pour cet objet ;

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2021.

A l'unanimité,

APPROUVE l'attribution à l'Association Sportive (A.S.) « BASKET CLUB CHAMPS (B.C.C.) » d'une subvention exceptionnelle de 600 € pour la saison 2021/2022, pour sa participation à l'opération « Faites du Sport » ;

PRECISE que cette somme ne peut être employée que pour cet objet ;

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2021.

A l'unanimité,

APPROUVE l'attribution à l'Association Sportive (A.S.) « CHAMPS FOOTBALL CLUB (C.F.C.) » d'une subvention exceptionnelle de 750 € pour la saison 2021/2022, pour sa participation à l'opération « Faites du Sport » ;

PRECISE que cette somme ne peut être employée que pour cet objet ;

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2021.

A l'unanimité,

APPROUVE l'attribution à l'Association Sportive (A.S.) « CHAMPS FUTSAL CLUB » d'une subvention exceptionnelle de 100 € pour la saison 2021/2022, pour sa participation à l'opération « Faites du Sport » ;

PRECISE que cette somme ne peut être employée que pour cet objet ;

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2021.

A l'unanimité,

APPROUVE l'attribution à l'Association Sportive (A.S.) « CHAMPS-SUR-MARNE BADMINTON (C.M.B.) » d'une subvention exceptionnelle de 312,50 € pour la saison 2021/2022, pour sa participation à l'opération « Faites du Sport » ;

PRECISE que cette somme ne peut être employée que pour cet objet ;

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2021.

A l'unanimité,

APPROUVE l'attribution à l'Association Sportive (A.S.) « HAND-BALL CLUB CHAMPS (H.B.C.C.) » d'une subvention exceptionnelle de 187,50 € pour la saison 2021/2022, pour sa participation à l'opération « Faites du Sport » ;

PRECISE que cette somme ne peut être employée que pour cet objet ;

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2021.

A l'unanimité,

APPROUVE l'attribution à l'Association Sportive (A.S.) « VOLLEY CLUB CHAMPS-SUR-MARNE (V.C.C.M.) » d'une subvention exceptionnelle de 150 € pour la saison 2021/2022, pour sa participation à l'opération « Faites du Sport » ;

PRECISE que cette somme ne peut être employée que pour cet objet ;

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2021.

A l'unanimité,

(Mme DAVID ayant quitté la salle car Présidente de l'Association),

APPROUVE l'attribution à l'Association « LES P'TITS LOUPS DE PAUL LANGEVIN » d'une subvention exceptionnelle de 700 € pour l'année 2021, pour le matériel endommagé lors de sa participation à la manifestation « Champs d'Eté » ;

PRECISE que cette somme ne peut être employée que pour cet objet ;

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2021.

PREND ACTE du compte-rendu des décisions du Maire, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, prises sur délégations du Conseil Municipal suite à la Délibération n°01 du 10 juillet 2020 (article L.2122-22 du même Code), et exécutoires depuis le Conseil Municipal du 27 septembre 2021.

ENTEND les remerciements :

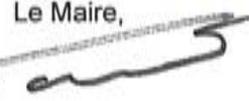
- **De la part de l'Etablissement Français du Sang (E.S.F.) d'Ile-de-France**, pour notre collaboration à la journée de collecte de sang du 20 septembre 2021, qui a permis d'accueillir 82 volontaires dont 3 nouveaux donneurs ;
- **De la part de la famille MIQUEL**, pour notre soutien lors du décès de Mme Renée MIQUEL ;
- **De la part de Mme VUONG**, pour l'intervention de nos services qui a permis à Mme TRAN-SON n'ayant plus d'aide-ménagère et de cuisine, de bénéficier de repas livrés à domicile ;
- **De la part de Mme BOYER**, pour les séances de sophrologie organisées pour les séniors ;
- **De la part de Mme LAMY**, pour l'organisation de la sortie à Nogent-le-Rotrou en direction des séniors.

**L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ,
LA SÉANCE EST LEVÉE À 22H13.**

Le Maire certifie que le présent compte-rendu analytique est affiché à la porte de la Mairie le **15 DEC 2021**



Le Maire,


Maud TALLET